



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian**

### Additif

### Mission au Liban\* \*\*

#### *Résumé*

Le présent rapport contient les conclusions que la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian, a établies à la suite de la mission officielle qu'elle a effectuée au Liban du 10 au 17 octobre 2011. La Rapporteuse spéciale fournit des informations sur les politiques, programmes, activités et projets existants visant à combattre la servitude domestique, et met l'accent sur les mesures concrètes qui ont été prises. Elle appelle aussi l'attention sur les principaux problèmes et formule des recommandations quant aux moyens de combler les lacunes de la législation, de renforcer l'application de la loi et les capacités institutionnelles, d'intensifier les mesures destinées à protéger les travailleuses domestiques migrantes, de prévenir la servitude domestique et d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces.

\* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, joint en annexe au résumé, est distribué en anglais et en français seulement.

\*\* Soumission tardive.

## Annexe

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes  
contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes  
et leurs conséquences, sur sa mission au Liban  
(10-17 octobre 2011)**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Contexte général .....	5–13	3
III. Cadre normatif et institutionnel .....	14–31	5
A. Cadre juridique international et régional .....	14–20	5
B. Cadre juridique national .....	21–29	6
C. Structure institutionnelle.....	30–31	7
IV. Servitude domestique .....	32–78	8
A. Raisons du recrutement de travailleuses domestiques migrantes .....	32–34	8
B. Méthode de recrutement .....	35–43	8
C. Causes profondes de la servitude domestique .....	44–71	9
D. Manifestations de la servitude domestique .....	72–78	13
V. Mesures visant à lutter contre la servitude domestique.....	79–122	14
A. Politiques .....	79–100	14
B. Programmes.....	101–122	17
VI. Problèmes spécifiques.....	123–133	20
A. Agences de recrutement.....	123	20
B. Enfants de travailleuses domestiques migrantes.....	124–129	20
C. Accès à la justice .....	130–133	20
VII. Conclusions et recommandations.....	134–147	22
A. Législation .....	136–137	22
B. Programmes.....	138–141	24
C. Sensibilisation et orientation .....	142–144	24
D. Servitude pour dettes .....	145	25
E. Pays d'envoi .....	146–147	25

## I. Introduction

1. Conformément au mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 15/2, et à l'invitation du Gouvernement libanais, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian, a effectué une mission officielle au Liban du 10 au 17 octobre 2011. Son principal objectif était d'examiner de manière constructive les programmes mis en œuvre par les autorités libanaises pour combattre la servitude domestique. À cette fin, la Rapporteuse spéciale a passé en revue les textes de loi relatifs au travail domestique et étudié les causes et les conséquences de la servitude domestique, en s'intéressant tout particulièrement à la situation des travailleuses domestiques migrantes<sup>1</sup>. Au cours de sa mission, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations approfondies avec des hauts responsables gouvernementaux, des représentants d'organisations de la société civile et d'établissements universitaires, des membres de l'équipe de pays des Nations Unies et des responsables des ambassades des pays dont sont originaires la plupart des travailleuses domestiques migrantes.

2. La Rapporteuse spéciale a recueilli les vues de femmes victimes de servitude domestique à Beyrouth dans le cadre de consultations, d'entretiens individuels et de discussions ouvertes.

3. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement libanais de son invitation, ainsi que de l'aide qu'il lui a apportée et de sa coopération avant et pendant sa mission. Elle est très heureuse d'avoir pu obtenir aussi le concours des femmes victimes de servitude domestique, qui lui ont fait part de leur propre expérience, des nombreuses organisations de la société civile et du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Liban.

4. La Rapporteuse spéciale souligne qu'elle souhaite et entend poursuivre le dialogue avec le Gouvernement, dont elle a beaucoup apprécié la franchise et la collaboration.

## II. Contexte général

5. Autrefois, on faisait venir dans les villes des femmes et des filles des régions pauvres du Liban pour y vivre auprès de familles aisées qui devenaient leurs bienfaitrices. L'idée était que l'expérience du travail domestique leur serait très utile pour leur vie d'épouse. Selon les informations reçues, les domestiques n'étaient pas autorisées à quitter la maison de leurs employeurs, lesquels craignaient qu'elles ne rencontrent des hommes qui les détourneraient de leur emploi. Par conséquent, la notion de droit de propriété attachée au statut de domestique a toujours eu cours au Liban. Les familles libanaises employaient aussi pour les travaux domestiques des femmes d'origine égyptienne, kurde, palestinienne ou syrienne, dont certaines subissaient des maltraitances physiques (considérées comme une forme de châtement) ou des abus sexuels.

6. Après la guerre civile libanaise, qui a duré de 1975 à 1990, le travail domestique est devenu la principale source d'emploi des femmes migrant au Liban. Le premier groupe à arriver dans le pays comprenait des Éthiopiennes, des Philippines et des Sri-lankaises. Ces dernières sont rapidement devenues majoritaires, au point que le terme «Srilankiye» en est venu à désigner une travailleuse domestique migrante. L'emploi domestique a commencé à être considéré comme un travail mal payé, tout juste bon pour les migrantes. La société

<sup>1</sup> Les travailleurs domestiques migrants présents au Liban sont dans leur immense majorité des femmes.

percevant ce travail comme sale et dégradant, les femmes libanaises n'ont plus voulu accepter d'emploi de domestique, jugeant que cela les dévaloriserait et compromettrait leurs chances de se marier. Aujourd'hui, les rares Libanaises employées comme domestiques sont quatre fois mieux payées que leurs collègues migrantes, que l'on traite en citoyennes de second rang. Elles travaillent pour des familles très fortunées, ou comme femmes de ménage payées à l'heure sans vivre sur leur lieu de travail.

7. En conséquence, beaucoup de travailleuses domestiques migrantes sont considérées non pas comme des égales de leurs collègues libanaises, dotées des mêmes droits, mais comme des marchandises, ce qui ne fait qu'accréditer davantage l'idée que les employeurs libanais sont propriétaires de leurs domestiques et ont tous les droits sur elles. Au fil des années, des cas de servitude domestique ont été signalés au Liban. On décrit des situations où des travailleuses domestiques migrantes sont exploitées financièrement, sexuellement ou physiquement, totalement dépendantes d'autres personnes et incapables de mettre fin à la relation de travail de leur propre initiative. Les victimes continuent de travailler sous la menace ou même sous l'empire de la violence, et certaines d'entre elles ne peuvent pas se déplacer et communiquer librement. La Rapporteuse spéciale tient toutefois à préciser que la servitude n'est pas le lot de toutes les travailleuses domestiques migrantes au Liban. Certaines travaillent dans des conditions décentes et retournent régulièrement au Liban pour y occuper un nouvel emploi après une première expérience dans le pays. Le présent rapport ne traite que des travailleuses qui sont tenues en servitude.

8. D'après les informations recueillies, les travailleuses domestiques qui dénoncent le plus souvent des violations auprès d'organisations non gouvernementales sont les Philippines, suivies des Éthiopiennes, des Sri-lankaises, des Népalaises et des Bangladaises (dont le nombre est en augmentation suite à une interdiction touchant les travailleuses philippines et sri-lankaises, qui sera évoquée plus loin), des Malgaches et d'un faible pourcentage de ressortissantes de pays tels que le Botswana, le Cameroun, la Côte d'Ivoire et l'Inde.

9. Selon Caritas Liban, les plaintes enregistrées au cours de la période 2003-2010 concernaient dans leur immense majorité des maltraitances physiques, catégorie qui recouvre aussi bien les souffrances physiques consécutives à des journées de travail d'au moins dix-huit heures que les sévices proprement dits. Venaient ensuite (par ordre décroissant) le non-paiement des salaires, les violences sexuelles, le harcèlement moral, la privation de nourriture<sup>2</sup>, le harcèlement sexuel, le travail forcé (reconduction du contrat de travail sans le consentement de l'intéressée, par exemple), les menaces physiques, la prostitution forcée, le non-renouvellement des documents et l'emploi de mineures.

10. D'après ce qui a été dit à la Rapporteuse spéciale, il arrive souvent que des employeurs confisquent le passeport et les pièces d'identité des travailleuses domestiques migrantes et restreignent la liberté de circulation de leurs employées. Les employeurs se défendent en disant qu'ils ne veulent pas perdre leur investissement et craignent que leurs employées rencontrent des membres des syndicats du crime organisé qui les convaintraient de les quitter pour percevoir un meilleur salaire ailleurs, et qu'elles finissent dans la prostitution. On ne sait pas exactement combien de travailleuses domestiques migrantes sont forcées à la prostitution. Les restrictions ainsi imposées à la liberté de circulation de ces femmes confortent l'idée que les employeurs considèrent les travailleuses domestiques migrantes comme leur propriété.

---

<sup>2</sup> Dans la plupart des cas, il faut entendre par là que les travailleuses ne reçoivent pas la nourriture à laquelle elles sont habituées par leur culture. Ainsi, des travailleuses domestiques philippines ont expliqué à la Rapporteuse spéciale que, pour elles, un repas sans riz n'était pas un vrai repas.

11. Si de nombreuses travailleuses domestiques migrantes ont indiqué que les restrictions à la liberté de circulation étaient pratique courante, elles ont aussi précisé que la plupart d'entre elles avaient un jour de congé et étaient vues en public tous les dimanches. La Rapporteuse spéciale n'a reçu aucune information de la part des Forces de sécurité intérieure ou de la Sûreté générale concernant l'ouverture d'enquêtes ou l'engagement de poursuites contre des employeurs pour atteinte à la liberté de circulation.

12. Inquiets des informations de plus en plus nombreuses évoquant des cas de servitude domestique et des situations où certaines employées de maison migrantes avaient été enfermées au domicile de leurs employeurs alors qu'eux-mêmes fuyaient la guerre de 2006 avec leur famille, les Gouvernements philippin et sri-lankais ont interdit à leurs ressortissantes d'accepter des emplois de domestique au Liban. Le Gouvernement libanais avait précédemment interdit l'embauche de travailleuses domestiques éthiopiennes car beaucoup finissaient dans la prostitution. Après la guerre de 2006, il a levé cette interdiction et fait venir de nouvelles travailleuses d'ailleurs.

13. On ne dispose pas de statistiques fiables concernant le nombre total de travailleuses domestiques migrantes actuellement présentes au Liban. Selon des chiffres approximatifs, les plus nombreuses seraient les Sri-lankaises (80 000-120 000), suivies des Éthiopiennes (20 000-30 000) et des Philippines (20 000-25 000). Récemment, des travailleuses domestiques ont commencé à arriver du Bangladesh, du Burundi, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de Madagascar, du Népal, du Nigéria, du Sénégal et du Viet Nam. La Rapporteuse spéciale a été informée que les travailleuses domestiques migrantes représentaient 25 % de la main-d'œuvre au Liban.

### III. Cadre normatif et institutionnel

#### A. Cadre juridique international et régional

14. Le Liban a ratifié six des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>, et il a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

15. Le Liban est partie à la Convention relative à l'esclavage de 1926 mais il n'a pas signé le Protocole amendant la Convention ni la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

16. En 2011, le Liban a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

17. Le Liban a ratifié plusieurs des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ayant un lien avec la prévention des formes contemporaines d'esclavage, notamment la Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, la Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé et la Convention n° 182 concernant

<sup>3</sup> La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et la Convention relative aux droits de l'enfant.

l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

18. Le Liban a ratifié la Charte arabe des droits de l'homme de 2008, qui interdit l'esclavage sous toutes ses formes, y compris la traite des êtres humains et le travail forcé.

19. En 2005, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a publié son Observation générale n° 18 sur le droit au travail (E/C.12/GC/18), dans laquelle il a réaffirmé la nécessité pour les États parties d'abolir, d'interdire et de faire cesser toutes les formes de travail forcé et de faire en sorte que le travail domestique soit réglementé de manière adéquate pour que les travailleurs domestiques jouissent du même niveau de protection que les autres travailleurs.

20. En 2008, dans ses observations finales sur le rapport périodique du Liban, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Liban de promulguer dans les meilleurs délais le projet de loi réglementant l'emploi des travailleuses domestiques et de surveiller l'application de la loi par les bureaux de recrutement et les employeurs. Il a également recommandé au Liban d'établir des procédures permettant de suivre et de garantir le respect des droits des travailleuses domestiques et de poursuivre et punir de manière appropriée les employeurs abusifs. Le Comité a invité le Liban à offrir aux travailleuses domestiques des voies de recours effectives en cas de mauvais traitements de la part de l'employeur, ainsi qu'à faire en sorte qu'elles connaissent leurs droits, sachent qu'elles sont protégées par la loi et aient droit à une assistance juridique (CEDAW/C/LBN/CO/3).

## **B. Cadre juridique national**

21. L'article 7 1) du Code du travail de 1946 exclut expressément de son champ d'application les domestiques employés au domicile de particuliers. Par conséquent, les travailleuses domestiques, qu'elles soient Libanaises ou migrantes, ne bénéficient pas de la protection et des droits dont jouissent les autres travailleurs: repos journalier et hebdomadaire, salaire minimum (500 dollars par mois), congé annuel payé, congés pour motif familial et jours fériés payés, par exemple.

22. Le Code des obligations et des contrats s'applique à tous les contrats de travail, y compris ceux des travailleuses domestiques migrantes.

23. La loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie du pays, qui est entrée en vigueur le 10 juillet 1962, fait obligation à tout ressortissant étranger qui souhaite entrer au Liban pour y travailler d'obtenir au préalable l'autorisation du Ministère du travail et un visa d'entrée délivré par la Direction générale de la Sûreté générale, qui relève du Ministère de l'intérieur. En outre, tout travailleur étranger est tenu de signer un contrat de travail avec un employeur, qui doit veiller à faire subir au travailleur les examens médicaux nécessaires, à l'affilier à l'assurance maladie obligatoire, à verser une caution bancaire et à s'engager à s'acquitter des frais de voyage lors du retour du travailleur dans son pays.

24. L'arrêté n° 5 du Ministère du travail en date du 17 janvier 2003 a été pris pour réglementer l'organisation du travail des bureaux qui recrutent des employés de maison migrants. Conformément à l'article 15 de ce texte, le propriétaire d'un bureau de recrutement doit présenter un contrat signé par le garant (l'employeur) mentionnant la durée de l'engagement de l'employé et le montant de son salaire, et l'engagement du garant d'assurer l'habillement, les soins médicaux et un espace acceptable pour le sommeil et le repos de l'employé; de lui verser le salaire mensuel à la fin de chaque mois et de lui fournir l'aide nécessaire pour le transfert de ses salaires vers l'étranger, à sa demande; de lui

donner des périodes suffisantes de repos; et de ne pas le maltraiter ou le battre, sous peine de poursuites judiciaires.

25. L'article 16 de ce même arrêté impose aux bureaux de recrutement de tenir des listes des contrats temporaires entre les garants (employeurs) et les employées qui travaillent chez eux afin de s'assurer, d'un côté, que l'employée travaille correctement et de l'autre, qu'elle est bien traitée et qu'elle dispose de tous ses droits. Le bureau doit notifier au Ministère du travail les cas qui nécessitent le dépôt d'une plainte contre l'employée ou le garant.

26. En vertu de l'article 14 de l'arrêté précité, le Ministère du travail dispose d'un délai d'une semaine pour se prononcer sur les plaintes qui lui sont présentées. Le Ministère peut invoquer l'arrêté pour suspendre le permis de certains bureaux de recrutement quand il a été prouvé qu'ils ont enfreint les dispositions de l'arrêté, notamment en ce qui concerne les mauvais traitements à l'égard d'employées ou le recours à des garants fictifs pour faire entrer des employées au Liban. Un bureau spécial devait être créé au Ministère du travail afin de recevoir les plaintes et de les traiter conformément aux lois en vigueur et aux dispositions du contrat de travail.

27. Le Ministère du travail oblige l'employeur à établir par écrit un contrat de travail avec le travailleur domestique migrant, contrat qui doit être authentifié par un notaire.

28. L'arrêté n° 142/1 du Ministère du travail en date du 20 novembre 2003 interdit à l'employeur de confisquer le passeport du travailleur.

29. Une loi visant à lutter contre la traite des êtres humains a été adoptée en 2011.

### C. Structure institutionnelle

30. La protection des travailleuses domestiques migrantes incombe principalement à deux organes gouvernementaux: la Sûreté générale et le Ministère du travail. La Sûreté générale est chargée de contrôler l'entrée et le séjour au Liban de tous les étrangers, y compris les travailleurs domestiques migrants, ainsi que leur départ du pays, et le Ministère du travail de réglementer les droits de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, et de veiller à ce qu'ils soient respectés. La Division de l'inspection, de la prévention et de la sécurité et la Division des enquêtes dans le domaine du travail enquêtent sur toutes les violations des droits des travailleurs.

31. Un atelier sur les droits des travailleuses domestiques migrantes a été organisé en novembre 2005 par le Ministère du travail, le centre d'aide aux migrants géré par Caritas Liban, l'OIT, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le HCDH. Parmi les participants figuraient des représentants des ministères compétents, des organismes des Nations Unies, des organisations de la société civile et des ambassades des principaux pays exportateurs de main-d'œuvre. Comme suite à une recommandation formulée au cours de l'atelier, un comité directeur national a été créé en janvier 2006 avec pour mission de réexaminer la législation nationale du travail, d'élaborer un contrat unique pour les travailleuses domestiques et de réaliser une brochure sur les droits et les obligations de ces dernières. Ce nouvel organe, constitué de représentants de la Direction générale de la Sûreté générale, du Ministère des affaires sociales, du Ministère du travail, de la société civile, de l'OIT, du bureau régional du HCDH à Beyrouth et des ambassades des principaux pays exportateurs de main-d'œuvre, a entamé ses travaux en avril 2007.

## IV. Servitude domestique

### A. Raisons du recrutement de travailleuses domestiques migrantes

32. L'augmentation de la demande de travailleuses domestiques migrantes tient au fait que de plus en plus de femmes veulent travailler à l'extérieur du foyer, alors même que les services sociaux nécessaires ne sont pas en place pour leur permettre de le faire tout en assumant les tâches ménagères, lesquelles englobent traditionnellement les soins aux enfants et aux membres âgés de la famille. Selon les informations que la Rapporteuse spéciale a reçues, les services sociaux sont actuellement insuffisants, peu réglementés, coûteux et mal gérés. Par ailleurs, il n'est pas dans les traditions libanaises de placer les aînés en institution. Les familles libanaises optent dès lors pour le recrutement de travailleuses domestiques migrantes, solution jugée moins coûteuse que le recours aux services d'institutions d'aide sociale ou d'employées de maison libanaises.

33. Avoir à son service une travailleuse domestique migrante est un signe de réussite financière et de supériorité sociale. Pour la plupart des familles libanaises des milieux aisés ou des classes moyennes, il est devenu indispensable d'employer une travailleuse domestique migrante vivant sous leur toit.

34. Les travailleuses domestiques souhaitent de leur côté conserver leur emploi pour améliorer leur situation financière et celle de leur famille, par des envois de fonds. Ceux-ci constituent une source de revenus importante pour les familles et les pays d'origine des travailleuses domestiques migrantes.

### B. Méthode de recrutement

35. Beaucoup de femmes s'adressent directement à des agences de recrutement pour solliciter un emploi de travailleuse domestique à l'étranger. D'autres, en revanche, sont victimes d'agences peu scrupuleuses qui les trompent sur la nature du travail proposé. Les agences jouent le rôle d'intermédiaire entre les employeurs et les candidates à l'emploi et disposent souvent d'un bureau dans le pays d'origine de l'employée potentielle et d'un autre au Liban.

36. Après que l'employeur potentiel a sélectionné une travailleuse, l'agence de recrutement dans le pays d'envoi s'occupe de faire subir à celle-ci un examen médical, de lui obtenir un visa de trois mois et d'organiser son voyage. L'agence signe un contrat avec la travailleuse qui énonce les conditions d'emploi, mais ce document n'est pas reconnu au Liban. Les travailleuses domestiques migrantes doivent être couvertes par une police d'assurance maladie.

37. Le coût du voyage et les frais connexes représentent pour l'employeur une charge financière de départ importante, qu'il considère comme un investissement. Il peut arriver par ailleurs que la travailleuse (ou sa famille) ait emprunté de l'argent pour financer un voyage souvent extrêmement coûteux, ce qui signifie qu'elle sera prête à endurer beaucoup pour récupérer la somme dépensée. D'emblée, la relation qui s'installe s'apparente davantage à un arrangement de remboursement de dette qu'à une relation de travail.

38. Lorsque la travailleuse arrive au Liban, l'employeur doit aller la chercher en personne à l'aéroport, sans quoi elle ne sera pas autorisée à quitter les lieux. Si l'employeur ne se présente pas, la travailleuse est emmenée dans un foyer tenu par Caritas Liban, où elle attendra la venue de son employeur, ou son rapatriement.

39. L'employeur est tenu d'introduire une demande de visa de long séjour pour la travailleuse dans les trois mois suivant l'arrivée de celle-ci au Liban et de déposer une



caution de 1 000 dollars à la Housing Bank, une banque appartenant à l'État, somme qui constitue une garantie en cas de non-paiement de salaire ou servira à l'achat d'un billet de retour si la travailleuse est expulsée ou rapatriée. L'employeur doit déposer une copie d'un contrat de travail notarié auprès de la Sûreté générale, qui délivrera ensuite un visa à la travailleuse pour la durée de son emploi au Liban (généralement deux ou trois ans). Avant de délivrer ce visa, la Sûreté générale vérifiera que l'employeur répond à certains critères de sélection. Toutefois, il est difficile de savoir s'il s'agit d'une politique qui est appliquée systématiquement ou si l'existence de ces critères est connue de tous.

40. Les travailleuses domestiques migrantes sont enregistrées auprès du Bureau de l'emploi du Ministère du travail. Le Ministère est compétent pour les manquements administratifs aux obligations contractuelles et la Sûreté générale pour les infractions pénales ou administratives liées à la travailleuse domestique migrante.

41. Au Liban, la notion de travailleuse indépendante renvoie couramment aux travailleuses domestiques migrantes qui entrent dans le pays munies d'un permis de travail valide émanant d'un employeur ou d'un garant, mais qui travaillent en réalité pour plusieurs employeurs et ne sont pas soumises à l'obligation de résidence chez l'employeur. Sur les quelque 200 000 travailleuses domestiques migrantes présentes au Liban, 40 % environ ont ce statut.

42. Les travailleuses indépendantes perçoivent souvent des salaires supérieurs à ceux de leurs collègues hébergées par leur employeur. Elles versent à leur garant libanais une somme de l'ordre de 500 à 1 000 dollars par an pour leur aide dans les démarches d'obtention de leur permis de séjour.

43. Les travailleuses indépendantes en situation irrégulière sont celles qui ne possèdent pas un permis de travail valide parce qu'elles ont fui leur employeur et se retrouvent sans pièces d'identité, ou parce qu'elles sont restées dans le pays à l'expiration de leur visa. Certaines séjournent au Liban sans papiers depuis plus de dix ans.

## **C. Causes profondes de la servitude domestique**

44. Les causes profondes de la servitude domestique au Liban sont exposées ci-après.

### **1. Absence d'une législation nationale effective**

45. Le Code du travail libanais exclut expressément les domestiques (qu'ils soient libanais ou migrants) du champ d'application du dispositif de protection prévu pour les travailleurs. Il s'ensuit que des politiques sont mises en place par les organes de l'État sans qu'il soit tenu compte de manière globale ou spécifique des garanties nécessaires pour protéger suffisamment les droits des travailleurs domestiques migrants.

46. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations montrant de quelle manière la législation existante peut être utilisée pour exploiter les travailleuses domestiques migrantes. Ainsi, en 2002, la réglementation concernant les bâtiments, qui exigeait auparavant que toutes les chambres soient pourvues de fenêtres, a été modifiée. Il s'ensuit que, désormais, un employeur potentiel n'a plus à prouver qu'il dispose d'une chambre séparée pour une travailleuse domestique migrante. Par conséquent, les travailleuses peuvent être logées dans une pièce sans fenêtre, comme la cuisine ou le séjour, ou même dans un couloir ou un placard. Du fait qu'il s'agit d'espaces communs, il est difficile pour la travailleuse de bien s'y reposer car elle doit attendre pour se coucher que les autres membres du ménage soient allés au lit, ou elle est dérangée dans son sommeil, en violation du droit à l'intimité de la vie privée et à un repos suffisant. Par ailleurs, dormir dans un espace ouvert les expose à un risque accru de subir des violences physiques et sexuelles.

## 2. Interdiction de partir

47. Certains pays d'envoi ont interdit à leurs ressortissantes d'aller travailler comme domestiques au Liban, où elles risquent d'être victimes de servitude. Cependant, les femmes qui souhaitent partir trouvent d'autres solutions pour entrer dans le pays, ce qui accroît leur vulnérabilité face à la servitude domestique.

48. Le Gouvernement libanais a confirmé que des travailleuses domestiques philippines continuaient d'entrer dans le pays en dépit de l'interdiction émise en 2007. Certaines transitent par Doubaï ou Doha, où elles entrent comme touristes, et restent pour travailler. L'ambassade des Philippines au Liban rapatrie chaque année (sur ses propres fonds) entre 300 et 500 travailleuses domestiques, qui affirment pour la plupart n'avoir perçu aucun salaire et être tombées malades ou avoir souffert d'épuisement à cause des longues journées de travail et du manque de sommeil.

49. L'ambassade des Philippines reconnaît que les agences de recrutement installées aux Philippines sont corrompues car elles contournent l'interdiction et continuent d'envoyer des travailleuses domestiques au Liban pour un prix allant de 3 000 à 5 000 dollars. Elle constate que ces agences ne procèdent à aucune évaluation bien que certaines femmes ne soient pas aptes à ce type de travail. Le Gouvernement philippin propose la mise en place d'une nouvelle législation destinée à obliger les agences à rendre des comptes. L'ambassade gère un refuge d'une capacité d'accueil de 60 personnes et elle ne renvoie pas chez leur employeur ou à l'agence de recrutement les travailleuses qui se sont enfuies. Elle a mis en place une ligne téléphonique d'urgence et dispose des services d'un avocat pour apporter un soutien à la communauté migrante philippine, tandis que les responsables communautaires s'efforcent de fournir de la nourriture et des distractions aux ressortissants philippins qui sont en détention. Les autorités libanaises et philippines négocient actuellement un protocole d'accord relatif aux travailleuses domestiques migrantes, qui constituera une première étape vers la levée de l'interdiction les concernant.

50. Selon les renseignements que la Rapporteuse spéciale a reçus, le nombre de femmes éthiopiennes qui entrent au Liban en passant par le Soudan ou le Yémen tend à augmenter, malgré l'interdiction d'emploi comme travailleuse domestique dont elles font l'objet.

51. Les Népalaises franchissent d'abord la frontière pour entrer en Inde, d'où elles partent pour le Liban. Beaucoup sont des Dalits originaires des zones rurales du Népal, qui ne parlent que le népalais à leur arrivée au Liban. Elles ont un contrat de travail d'une durée de deux ans prévoyant un salaire fixe, mais les employeurs escomptent qu'elles travailleront pendant trois ans pour un salaire moindre.

52. Selon le consulat du Bangladesh, il y a entre 15 000 et 20 000 travailleuses domestiques bangladaises au Liban. Le Bangladesh interdit à toute personne âgée de moins de 25 ans de quitter le pays pour aller travailler comme domestique à l'étranger, mais certaines travailleuses domestiques quittent le pays munies d'un faux passeport.

## 3. Politique migratoire

53. Le système de la *kafala* (parrainage) a été établi par un décret du Ministère du travail disposant que les permis de séjour des travailleurs migrants (médecins, enseignants, nettoyeurs de rue ou travailleurs domestiques, par exemple) ne sont valides qu'aussi longtemps que le travailleur reste au service de son employeur ou garant, jusqu'à son départ du pays. Le garant ou employeur est juridiquement responsable de la personne qu'il emploie. Dans de rares cas, la travailleuse domestique migrante peut transférer son permis de séjour vers un autre employeur, sous réserve du consentement exprès du premier employeur.

54. Il a été expliqué à la Rapporteuse spéciale que le but de la *kafala* était de faire en sorte que quelqu'un soit juridiquement garant de la travailleuse pendant son séjour au Liban et que cette dernière quitte le pays à l'expiration de son contrat et de son visa.

55. Les travailleuses domestiques migrantes qui fuient leur employeur n'ont généralement pas en leur possession leurs pièces d'identité et leur carte de séjour (indiquant leur lieu de travail, le nom de leur employeur et la durée de leur visa). Du fait de la *kafala*, la travailleuse domestique migrante qui quitte son emploi sans l'autorisation de son employeur et de l'administration publique, pour quelque motif que ce soit, devient d'emblée une migrante en situation irrégulière et peut être arrêtée, placée en rétention et expulsée. La travailleuse domestique migrante ne peut résilier son contrat et est juridiquement liée à son employeur.

56. Dès le moment où elle quitte le ménage qui l'emploie, la travailleuse domestique migrante se met en situation d'infraction à un règlement administratif relatif au permis de séjour. Les travailleuses domestiques migrantes que l'on trouve sans leur passeport ou dont le visa a expiré sont arrêtées et emmenées au centre de rétention pour les migrantes et les réfugiées de la Sûreté générale<sup>4</sup>. Certaines s'y trouveraient depuis plusieurs années.

57. Les travailleuses domestiques migrantes victimes de servitude domestique sont par conséquent prises au piège. Leur employeur viole leurs droits mais, si elles tentent de s'échapper, elles sont traitées comme des criminelles plutôt que comme des victimes.

58. Il a été dit à la Rapporteuse spéciale que lorsqu'une travailleuse domestique migrante prenait la fuite, son employeur pouvait publier dans la presse un avis signalant sa disparition et déconseillant à quiconque de l'embaucher, ce qui ne faisait que léser davantage la travailleuse. Par ailleurs, il lui a été expliqué que lorsqu'une travailleuse domestique migrante était arrêtée, les autorités ne cherchaient pas à connaître la raison de sa fuite et n'ordonnaient pas d'enquête sur les violences qui auraient pu la motiver.

59. Les Forces de sécurité intérieure enquêtent en revanche sur les vols dont sont accusées les travailleuses domestiques migrantes, lesquelles encourent une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum si elles sont reconnues coupables. Dans de nombreux cas, elles sont incarcérées pendant un an. D'après les renseignements donnés à la Rapporteuse spéciale, les accusations de vol seraient la cause de la moitié des arrestations de travailleuses domestiques migrantes auxquelles les Forces de sécurité intérieure procèdent chaque mois.

60. Les travailleuses domestiques migrantes accusées de vol ne bénéficient pas de l'assistance d'un avocat et d'un interprète et, si elles sont jugées, la probabilité qu'elles soient condamnées est de 90 %. Selon ce qui a été dit à la Rapporteuse spéciale, on conseille aux employeurs qui souhaitent obtenir le renvoi d'une travailleuse domestique dans son pays de l'accuser de vol.

61. Les travailleuses domestiques migrantes accusées d'une infraction pénale comme le vol sont envoyées au centre de rétention dans l'attente de leur procès<sup>5</sup>. Après avoir exécuté

---

<sup>4</sup> Selon l'article 32 de la loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie du pays, les infractions aux dispositions relatives à l'entrée et au séjour au Liban sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois, ainsi que d'une amende et d'une mesure d'expulsion.

<sup>5</sup> L'article 17 de la loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie du pays dispose que les autorités de l'État peuvent placer un étranger en détention pour établir son identité avant de le présenter à un juge.

leur peine, elles sont maintenues en rétention administrative dans l'attente de leur expulsion<sup>6</sup>.

62. Le centre de rétention héberge chaque mois entre 300 et 350 travailleuses domestiques migrantes, principalement de nationalité éthiopienne ou philippine. La durée du séjour varie selon que la travailleuse est accusée d'une infraction pénale ou non. Toutefois, le Code de procédure pénale prévoit que le délai de garde à vue d'une personne avant sa présentation à un juge ne peut excéder quarante-huit heures, renouvelable une fois. Néanmoins, les procédures judiciaires au Liban sont longues, et il faut parfois jusqu'à trois ans pour qu'une affaire soit jugée. Il arrive parfois que la Sûreté générale règle une affaire par la voie de la médiation ou en procédant au rapatriement de la personne concernée, sans qu'elle passe en jugement.

#### **4. Hébergement au domicile de l'employeur**

63. Les travailleuses domestiques migrantes sont parfois les témoins indésirables de relations familiales difficiles ou de violences au foyer. Il peut arriver que l'épouse ou les enfants reportent leur colère sur elles, sous forme de menaces ou de violences physiques. Parfois aussi, la famille ne tient pas à ce que la travailleuse raconte à quiconque ce qu'elle a vu ou entendu et restreint par conséquent ses communications avec les personnes de l'extérieur et ses déplacements. La Rapporteuse spéciale a été informée que, dans l'immense majorité des cas (exception faite du viol), c'étaient les membres féminins de la famille qui maltrahaient les travailleuses.

64. La situation des travailleuses domestiques migrantes vivant sous le toit de leur employeur est encore compliquée par l'absence d'une langue commune propre à faciliter la communication et le rapprochement culturel entre employeur et employée. Les malentendus finissent par s'accumuler et engendrent des mauvais traitements.

#### **5. Discrimination**

65. La Rapporteuse spéciale a entendu des propos généralisateurs sur les caractéristiques des travailleuses de telle ou telle nationalité. Ainsi, les Bangladaises ont la réputation de ne pas coûter cher mais de créer des ennuis, les Éthiopiennes de bien assimiler ce qu'on leur apprend et les Sri-Lankaises de donner satisfaction parce qu'elles ne répliquent pas.

66. D'après les informations que la Rapporteuse spéciale a reçues, un phénomène de discrimination raciale se manifeste en public à l'égard des travailleuses domestiques migrantes, qui, par exemple, n'ont pas accès à certaines plages ou ne sont pas autorisées à se baigner dans certaines piscines. Dans les commerces, elles seraient souvent servies en dernier. L'image stéréotypée d'une travailleuse domestique migrante sale transparaît dans le fait que, souvent, les employées de maison migrantes ont leur propre salle de bains, même si elles n'ont pas de chambre à elle, et que si elles utilisent la même salle de bains que la famille, elles doivent la nettoyer après chaque usage.

67. Une autre idée répandue est que toutes les travailleuses domestiques migrantes commettent des vols chez leurs employeurs et qu'il faut les surveiller de près, et ne pas les autoriser à sortir de peur qu'elles rencontrent des individus qui les convaincraient d'organiser un cambriolage.

---

<sup>6</sup> L'article 18 de la loi réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie du pays dispose que le Directeur de la Sûreté générale peut, avec l'approbation du Procureur général, placer un étranger en rétention administrative dans l'attente de son expulsion.

a) *Discrimination de caractère sexiste*

68. Le stéréotype sexiste selon lequel les tâches ménagères incombent aux femmes de la famille se retrouve souvent dans la sphère professionnelle. Les femmes de la famille effectuent les travaux domestiques, sont toujours disponibles et travaillent sans rémunération ni reconnaissance. Qui plus est, l'accomplissement de ces tâches n'est pas perçu comme un véritable travail. Il s'ensuit que les personnes employées pour les exécuter ne reçoivent pas une juste rétribution ou reconnaissance pour leur travail et ne bénéficient pas de droits en tant que travailleuses, et qu'elles ne sont pas couvertes par le Code du travail.

69. Les travailleurs domestiques migrants de sexe masculin occupent habituellement des emplois de cuisinier ou de jardinier. Il est rare de voir un homme tenu en servitude car, en règle générale, les hommes ne sont pas traités de la même manière que les femmes. Ils ne subissent pas de restriction de leur liberté de circulation et ne sont pas contraints de vivre chez leur employeur, deux facteurs qui jouent un rôle déterminant dans la création et la perpétuation d'une situation de servitude.

70. Selon ce qui a été indiqué à la Rapporteuse spéciale, il existe aussi un sentiment qu'une femme étrangère ne peut vivre seule au Liban et a besoin d'un homme pour la protéger.

b) *Discrimination fondée sur la nationalité, la race ou la couleur de peau*

71. D'après certaines informations que la Rapporteuse spéciale a reçues, les travailleuses domestiques migrantes sont victimes d'une discrimination salariale liée à leur origine ethnique. Les Philippines peuvent prétendre à un salaire plus élevé (400 dollars par mois) que les travailleuses d'autres nationalités, comme les Népalaises (150 dollars par mois), car elles sont jugées plus professionnelles et plus instruites. Le prestige social de l'employeur sera dès lors plus ou moins grand selon la couleur de peau de la travailleuse migrante qu'il emploie: ainsi, les Philippines ont la peau plus claire que les Népalaises et leurs services coûtent plus cher.

## **D. Manifestations de la servitude domestique**

72. La servitude pour dettes et la traite des êtres humains peuvent conduire les travailleuses domestiques migrantes à une situation de servitude domestique.

### **1. Servitude pour dettes**

73. Comme il a été dit plus haut, les femmes souhaitant se placer comme domestiques à l'étranger font parfois appel à une agence de recrutement pour qu'elle s'occupe de les faire embaucher, de leur obtenir un visa et d'organiser leur voyage. Pour payer l'agence, elles (ou leur famille) doivent emprunter d'énormes sommes d'argent, ce qui signifie que la pression de devoir les rembourser sera forte, les exposant à l'exploitation.

74. Dans d'autres cas, l'agence couvre elle-même les dépenses de la travailleuse, qu'elle compte récupérer ensuite par des retenues sur le salaire mensuel de l'intéressée, en prélevant parfois au passage des intérêts. Les salaires sont généralement si bas que la travailleuse se retrouve dans une situation de servitude pour dettes. Avec des salaires versés irrégulièrement, qui parfois atteignent à peine 125 dollars par mois, les travailleuses domestiques migrantes restent liées à leurs employeurs jusqu'à ce qu'elles aient fini de rembourser leur dette, ce qui peut prendre longtemps. En outre, certaines ne perçoivent aucun salaire pendant leurs trois premiers mois de service parce que l'agence de recrutement ou l'employeur doit récupérer le prix de leur voyage jusqu'au Liban.

## **2. La traite des femmes**

75. La Rapporteuse spéciale a rencontré des travailleuses domestiques migrantes qui savaient au départ quel type de travail les attendait et quel salaire elles percevraient, mais qui ont fini par se retrouver dans une situation de travail forcé. D'autres, en revanche, croyaient qu'elles allaient au Liban pour y enseigner ou y être infirmières ou qu'elles partaient pour une autre destination, et ont finalement échoué au Liban. Selon certains propos que la Rapporteuse spéciale a entendus, des travailleuses domestiques migrantes s'étaient vu offrir à leur arrivée au Liban un salaire inférieur à celui qui avait été convenu à l'avance.

76. Les agences de recrutement perpétuent la traite lorsqu'elles trompent délibérément les travailleuses domestiques migrantes sur leurs conditions de travail ou se livrent à des pratiques illégales, telles que la servitude pour dettes, aux fins de les exploiter.

77. Il y a aussi des cas de filles munies de faux papiers, pour la plupart des Éthiopiennes et des Bangladaises, qui ont été victimes de la traite et contraintes à la servitude domestique.

78. La Rapporteuse spéciale n'a pas été informée du nombre de travailleuses domestiques migrantes présentes au Liban qui ont été victimes de la traite.

## **V. Mesures visant à lutter contre la servitude domestique**

### **A. Politiques**

#### **1. Contrat type pour les travailleuses domestiques migrantes**

79. Le Comité directeur national chargé d'améliorer la protection des droits humains et juridiques des travailleuses domestiques migrantes a élaboré un contrat type, qui a été établi par décret et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.

80. Ce contrat a été institué en tant que mesure intérimaire pour faire en sorte que les droits et les obligations des employeurs et des travailleuses soient clairement définis pendant la durée des discussions portant sur la mise en place d'une nouvelle législation concernant ces travailleuses. Il a par ailleurs mis fin à l'existence du contrat que la travailleuse domestique migrante signait avant son arrivée au Liban et de celui qu'elle signait à son arrivée.

81. Le contrat stipule que les dépenses liées à l'alimentation et l'habillement, à l'assurance maladie, à l'achat d'un billet de retour et à la délivrance ou au renouvellement du permis de travail de la travailleuse sont à la charge de l'employeur. Il prévoit aussi que la durée de travail hebdomadaire ne doit pas excéder soixante heures consécutives et que la travailleuse a droit à huit heures de repos consécutives par nuit et à six jours de congé annuel. Il garantit que la travailleuse percevra un salaire mensuel versé en espèces ou par virement bancaire, accompagné d'un reçu signé par les deux parties, et qu'elle aura droit à des congés de maladie payés et au respect de l'intimité de sa vie privée. Il prévoit expressément que la travailleuse peut communiquer avec sa famille et l'appeler au moins une fois par mois aux frais de l'employeur.

82. La travailleuse domestique migrante peut résilier son contrat si elle ne perçoit pas de salaire pendant trois mois consécutifs, si elle subit des violences sexuelles ou physiques (attestées par un médecin légiste) ou si on lui demande d'accomplir d'autres tâches que celles pour lesquelles elle a été recrutée (travail chez des tierces personnes, dans des bureaux, dans un lieu de prostitution ou dans un salon de massage, par exemple).

83. La Sûreté générale est chargée de veiller au respect du contrat et de tous les autres instruments juridiques relatifs aux travailleuses domestiques migrantes. Les employeurs refusant de coopérer avec la Sûreté générale sont renvoyés devant le Conseil d'arbitrage du Ministère du travail. Le Ministère dispose d'un délai maximum de quinze jours pour trouver une solution amiable aux litiges contractuels.

#### *Problèmes*

84. Selon les dispositions relatives au repos et aux congés, ceux-ci ne peuvent être pris qu'avec l'accord des deux parties. Par conséquent, l'employeur peut refuser à une travailleuse son droit au repos. Par ailleurs, le contrat ne précise pas si la journée de repos peut être prise à l'extérieur du domicile de l'employeur, ce qui signifie que celui-ci peut obliger la travailleuse à rester dans la maison. Le domicile de l'employeur étant le lieu de travail de la travailleuse domestique migrante, ce n'est pas nécessairement un endroit où elle peut se détendre.

85. Le contrat dispose que la travailleuse domestique migrante doit percevoir un salaire mensuel, mais ne mentionne pas de salaire minimum. Par ailleurs, un reçu ne constitue pas une preuve de paiement car la travailleuse peut l'avoir signé sous la contrainte.

86. En outre, l'employeur peut résilier le contrat si la travailleuse commet une faute intentionnelle, une négligence volontaire, ou une agression, ou si elle profère des menaces. Comme ces termes ne sont pas clairement définis, l'employeur peut résilier le contrat de façon arbitraire. Par ailleurs, la travailleuse ne peut mettre fin à son contrat que si elle produit des preuves médico-légales attestant qu'elle a subi des violences physiques ou sexuelles. L'obtention de ces preuves coûte cher et doit impérativement intervenir dans les vingt-quatre heures suivant l'acte considéré. Dans de nombreux cas, la travailleuse domestique migrante ne peut quitter le domicile de son employeur et trouver un médecin légiste dans un délai de vingt-quatre heures. Une fois le contrat résilié, la travailleuse peut déposer une plainte en justice mais il faut généralement très longtemps pour qu'une affaire soit réglée et que la travailleuse soit indemnisée.

87. Le contrat a également institué une durée d'emploi plus longue (trente-six mois, contre vingt-six auparavant), ce qui allonge la période pendant laquelle la travailleuse doit travailler pour le même employeur sans pouvoir renégocier son contrat.

88. Le contrat existe habituellement en langue arabe, mais pas toujours dans une langue que la travailleuse domestique migrante comprend, ce qui signifie que la travailleuse signe parfois son contrat sans en connaître les clauses exactes.

89. La Rapporteuse spéciale a été informée que la délivrance du permis de travail était subordonnée à la signature du contrat et à son authentification par un notaire. Cependant, on lui a dit aussi que certains notaires n'étaient pas adeptes du contrat unique car ils préféreraient avoir la latitude d'établir d'autres types de contrats. Dans la pratique, divers types de contrats continuent d'être signés et des visas sont accordés sur présentation d'un contrat de quelque nature que ce soit.

90. Le laxisme persiste dans l'application des dispositions réglementaires. Les inspecteurs du travail sont généralement des hommes et, de ce fait, ils ne peuvent pas se rendre au domicile de particuliers libanais pour vérifier les conditions d'emploi d'une travailleuse migrante sans une autorisation spéciale. Comme les entretiens ont lieu chez l'employeur, il y a peu de chances que la travailleuse ose s'exprimer sur ses conditions de travail. La Rapporteuse spéciale n'a pas reçu d'informations concernant l'engagement de poursuites comme suite à la surveillance exercée. En outre, elle a entendu des interlocuteurs s'inquiéter de ce que le Ministère du travail avait peu de moyens pour assurer la surveillance du respect des dispositions contractuelles.

91. Enfin, le contrat est renégociable, ce qui signifie que les droits qu'il garantit peuvent être considérablement amoindris si l'employeur obtient par la pression que la travailleuse accepte qu'il soit modifié.

## 2. Projet de législation concernant les travailleuses domestiques migrantes

92. Le Comité directeur national a élaboré un projet de loi visant à protéger les droits des travailleuses domestiques migrantes. Le projet propose, entre autres choses, que les travailleuses domestiques migrantes aient un jour de congé et qu'elles ne puissent être utilisées pour aucun autre type de travail (dans un magasin, par exemple). Il prévoit par ailleurs une réglementation des agences, en interdisant qu'elles effectuent des retenues sur le salaire de la travailleuse. Le projet de texte comporte des dispositions expresses visant à empêcher l'employeur de conserver le passeport de la travailleuse, ainsi qu'à limiter la durée de travail journalière à dix heures, avec neuf heures de repos. Il n'est pas sûr toutefois qu'il s'agisse de neuf heures consécutives. Le texte prévoit aussi que des assistantes sociales pourront se rendre au domicile des particuliers libanais pour surveiller l'exécution du contrat.

### *Problèmes*

93. La Rapporteuse spéciale a relevé certaines lacunes dans le projet de loi proposé. Ainsi, il n'abolit pas le système de la *kafala* pour le remplacer par un autre régime de visa conforme aux normes internationales reconnues relatives aux travailleuses domestiques migrantes.

94. La liberté de circulation n'est pas garantie. Il n'est pas dit clairement si une travailleuse domestique est totalement libre de quitter la maison où elle travaille ou si elle doit demander au préalable l'autorisation de son employeur. Par ailleurs, une journée de repos est certes prévue, mais il n'est pas précisé si elle peut être prise en dehors de la maison.

95. Bien que le texte de loi prévoie que la travailleuse domestique migrante doit avoir un espace privé qui soit sûr, pourvu de lumière et confortable, il ne mentionne pas la mise à disposition d'une pièce séparée qui garantirait le respect de son droit à l'intimité et au repos.

96. Il n'est pas fixé de salaire minimum. Les travailleuses domestiques perçoivent actuellement des salaires mensuels compris entre 125 dollars et 400 dollars, le salaire mensuel minimum de 500 dollars ne s'appliquant pas à elles.

97. Pour ce qui est de la surveillance par des assistantes sociales du respect des conditions d'emploi des travailleuses domestiques, il y a peu de chances que ces dernières s'expriment librement lors d'entretiens effectués chez leur employeur par crainte que celui-ci les entende et ne leur fasse subir de nouveaux sévices.

## 3. Sensibilisation

98. En l'absence d'une législation qui protège les droits des travailleuses domestiques migrantes et complète le contrat, la Sûreté générale a établi des politiques et des règlements visant à assurer une protection à cette catégorie de travailleuses. Elle a aussi organisé des réunions avec les agences de recrutement pour mieux les informer de ces politiques et règlements.

99. La Sûreté générale a réalisé des brochures, dont il existe des traductions dans plusieurs langues parlées par les travailleuses domestiques migrantes, qui seront distribuées à l'aéroport de Beyrouth. En outre, des affiches indiquant les numéros d'appel d'une permanence téléphonique mise en place par les pouvoirs publics seront apposées dans la



salle d'accueil de l'aéroport. Durant sa mission, la Rapporteuse spéciale a pu voir cette salle, qui permet aux travailleuses domestiques migrantes de s'installer plus confortablement en attendant l'arrivée de leur employeur.

#### 4. Code de conduite relatif aux travailleuses domestiques

100. Le HCDH a élaboré avec le concours de l'OIT un code de conduite à l'intention des membres du personnel des Nations Unies employant des travailleuses domestiques à domicile. Ce texte a été adopté en juin 2011, une semaine après l'adoption par l'OIT de normes internationales visant à protéger les droits des travailleuses et travailleurs domestiques. Le code s'applique à toutes les travailleuses domestiques, qu'elles soient Libanaises ou de nationalité étrangère. Il fait obligation à tous les membres du personnel des Nations Unies en poste au Liban de traiter les travailleuses domestiques avec dignité et respect et sans la moindre forme de discrimination, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'Université américaine de Beyrouth a élaboré de son côté un code de conduite analogue.

## B. Programmes

### 1. Programmes de l'État

101. Le Gouvernement œuvre avec d'autres organismes à la protection des droits des travailleuses domestiques migrantes. Il a par exemple collaboré avec l'OIT pour la réalisation de brochures sur les droits des travailleuses domestiques migrantes, ainsi qu'avec Caritas Liban dans les domaines décrits ci-après.

#### a) Centre de rétention

102. L'organisation Caritas Liban a été associée à la formation dispensée aux fonctionnaires de police du centre de rétention concernant le traitement des travailleuses domestiques migrantes qui y séjournent. Elle paie certains repas et certains soins médicaux en cas d'hospitalisation d'une personne hébergée par le centre. Ses assistantes sociales interviennent sur place, organisent des activités récréatives à l'intention des pensionnaires et mettent un lave-linge à leur disposition.

103. Indépendamment du travail effectué par Caritas Liban, le centre de rétention est situé dans un sous-sol et est dépourvu d'aération et de lumière naturelle, et surpeuplé. Les conditions y sont difficiles pour les pensionnaires, comme pour les fonctionnaires qui travaillent en moyenne douze heures par jour dans un espace souterrain. L'eau est distribuée une fois par jour, et elle a un goût désagréable. Les sanitaires et les équipements d'élimination des déchets devraient être améliorés.

104. Certaines informations font état de l'exercice d'une discrimination fondée sur la nationalité au centre de rétention, où les Éthiopiennes et les Philippines sont mieux traitées que les pensionnaires d'autres nationalités. Selon la Sûreté générale, les travailleuses domestiques migrantes sont placées dans des cellules séparées à cause de différences culturelles. La Rapporteuse spéciale a vu des Philippines dans une cellule, des personnes originaires de divers pays d'Asie du Sud-Est dans une autre et des Africaines dans une troisième. En plus de subir des violences physiques, des travailleuses domestiques migrantes seraient contraintes d'avoir des relations sexuelles avec les gardiens.

105. La Rapporteuse spéciale a été informée que la Sûreté générale espérait construire un nouveau centre de rétention.

b) *Aéroport*

106. Caritas Liban a également été associée à la formation dispensée aux agents de l'immigration pour leur indiquer comment accueillir les travailleuses domestiques migrantes et les informer de leurs droits, repérer les personnes vulnérables et détecter les documents d'identité falsifiés de mineures. L'organisation a publié des brochures dans les langues locales des travailleuses domestiques migrantes, pour distribution par les agents à l'aéroport.

c) *Refuge*

107. Un refuge a été ouvert en 2005. Caritas Liban et la Sûreté générale ont signé un protocole d'accord par lequel les deux parties sont convenues de collaborer pour l'aménagement d'un refuge à l'intention des victimes d'abus sexuels et de violences physiques. Le refuge héberge aussi des travailleuses domestiques migrantes ayant donné naissance à un enfant à la suite d'un viol, ainsi que leurs enfants. Il est situé à proximité d'un poste de police, ce qui est utile en cas de problème. Bien que Caritas Liban considère toutes les travailleuses domestiques migrantes vivant au refuge comme des victimes de la traite, la Rapporteuse spéciale est arrivée à la conclusion, après enquête, que certaines étaient victimes d'autres formes d'esclavage, telles que la servitude pour dettes et le travail forcé.

108. Le refuge abrite habituellement de 31 à 35 travailleuses domestiques migrantes, âgées de 18 à 27 ans. Ces femmes y passent souvent de deux à sept mois, après quoi la plupart choisissent de repartir dans leur pays d'origine tandis que Caritas Liban continue de suivre leur dossier. Les employeurs proposent parfois aux travailleuses de retirer leur plainte en échange d'un arrangement financier, mais beaucoup refusent d'accepter l'argent, en particulier parmi celles qui ont subi des violences sexuelles.

109. Selon les informations reçues, la plupart des travailleuses domestiques migrantes sont orientées vers le refuge par l'ambassade de leur pays ou par des membres de la communauté migrante (voisins ou responsables communautaires, par exemple). Quelques-unes y sont envoyées par la Sûreté générale.

110. Lorsqu'une travailleuse domestique migrante demande l'aide de Caritas Liban, elle est d'abord interrogée par une assistante sociale avec le concours d'un interprète. L'assistante sociale consulte ensuite un avocat. Si la travailleuse a subi des violences physiques ou sexuelles, l'assistante sociale fait appel à un médecin légiste. Des avocats de Caritas Liban sont présents pendant l'enquête. Les dossiers de toutes les femmes hébergées au refuge ont été présentés à la Sûreté générale.

111. Lorsque la travailleuse domestique migrante ne souhaite pas repartir chez elle avec un bébé conçu d'un viol et préfère l'abandonner au Liban, Caritas Liban se met en relation avec des organisations non gouvernementales du pays d'origine de la travailleuse, qui s'occupent d'aller chercher celle-ci à l'aéroport et veillent à ce que la mère et son bébé reçoivent les soins médicaux nécessaires, s'il y a lieu.

**2. Programmes mis en œuvre par des organisations de la société civile**

112. La Rapporteuse spéciale a constaté que des organisations de la société civile étaient intervenues dans des cas où les pouvoirs publics n'avaient pas été en mesure de protéger les travailleuses domestiques migrantes. On trouvera ci-après un aperçu des moyens par lesquels des organisations de la société civile contribuent de façon déterminante à la protection des droits des travailleuses domestiques migrantes.

a) *Assistance juridique*

113. L'organisation KAFA «Assez de violence et d'exploitation», le Centre d'aide aux migrants de Caritas Liban, le Comité pastoral pour les migrants afro-asiatiques et le Mouvement contre le racisme fournissent une assistance juridique aux travailleuses domestiques migrantes et les aident à obtenir des preuves médico-légales.

b) *Refuge*

114. Caritas Liban possède deux refuges à Beyrouth. Les travailleuses domestiques migrantes qui y sont hébergées (souvent des femmes victimes d'impayés de salaire, de mauvais traitements, de difficultés de communication ou de violences physiques ou sexuelles) y séjournent parfois jusqu'à deux ans dans l'attente de la régularisation de leurs papiers, d'un changement d'employeur, du règlement d'une affaire en justice ou du rassemblement d'une somme d'argent suffisante pour repartir dans leur pays d'origine.

115. Dans le plus grand des deux refuges, Caritas Liban fournit une assistance humanitaire (vêtements, nourriture), un soutien psychologique (collectif et individuel), des soins médicaux (aux adultes, aux enfants et aux nourrissons), des services éducatifs (cours de langue, d'informatique, de coupe et de couture, par exemple), un appui juridique, ainsi que des services récréatifs (gymnastique) et spirituels. Lors de la visite de la Rapporteuse spéciale au refuge, celui-ci abritait 73 femmes, 24 enfants (âgés de 2 à 17 ans) et 6 nourrissons. La plupart des femmes étaient des ressortissantes philippines, bangladaises, éthiopiennes et malgaches, mais il y avait aussi parmi elles des femmes originaires du Burkina Faso, du Kenya, du Népal et de Sri Lanka. Lorsque les travailleuses domestiques migrantes retournent dans leur pays d'origine, Caritas Internationalis fait en sorte de rester en contact avec elles par l'intermédiaire de ses partenaires. L'organisation KAFA et le Comité pastoral pour les migrants afro-asiatiques administrent également des refuges destinés aux travailleuses domestiques migrantes.

c) *Communication*

116. Afin de faciliter la communication entre les travailleuses domestiques migrantes et leurs employeurs, l'organisation KAFA, le Comité pastoral pour les migrants afro-asiatiques, le Mouvement contre le racisme et Caritas Liban assurent des services d'interprétation élémentaires en français et en arabe.

117. Le Comité pastoral pour les migrants afro-asiatiques et Caritas Liban dispensent également des cours élémentaires d'arabe aux travailleuses domestiques pour les aider à communiquer au Liban.

d) *Service d'assistance téléphonique*

118. En 2005, Caritas Liban a mis en place une permanence téléphonique accessible gratuitement vingt-quatre heures sur vingt-quatre, qui propose des services dans les diverses langues parlées par les travailleuses domestiques migrantes. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des victimes qui s'étaient adressées à ce service. Dès réception d'un appel, Caritas Liban informe la police et accompagne les policiers à la maison où la travailleuse est employée. Eu égard au délai nécessaire pour obtenir de l'autorité judiciaire l'autorisation de se rendre au lieu de résidence de la travailleuse, deux jours peuvent parfois s'écouler avant que l'intéressée soit secourue.

e) *Sensibilisation*

119. Lorsque cela est possible, Caritas Liban collabore avec les pays d'envoi pour dispenser aux travailleuses une formation préalable au départ concernant leurs droits, aux

organismes auxquels elles peuvent s'adresser si elles ont besoin d'aide et à la culture libanaise.

### **3. Programmes mis en œuvre par les ambassades**

120. La Rapporteuse spéciale a été informée de programmes mis en place par des pays d'envoi (Sri Lanka, par exemple) pour fournir aux travailleuses domestiques migrantes une formation visant l'acquisition de compétences essentielles, leur donner des informations sur la culture libanaise et leur enseigner des rudiments de langue. L'ambassade de Sri Lanka fait en sorte que les enfants de travailleuses domestiques sri-lankaises obtiennent la nationalité et a créé à leur intention une école du dimanche pour leur enseigner la langue et la culture sri-lankaises. Elle possède également un temple pour les cérémonies religieuses.

121. Si une travailleuse domestique migrante dénonce un abus auprès d'une ambassade, celle-ci prend contact avec l'agence de recrutement, l'employeur ou Caritas Liban pour qu'il soit remédié aux violations présumées. Il arrive qu'une ambassade fasse appel à un avocat libanais pour présenter le dossier d'une travailleuse et assure des services d'interprétation.

#### *Problèmes*

122. D'après ce qui a été dit à la Rapporteuse spéciale, il est arrivé que du personnel d'ambassade profite du recrutement de travailleuses domestiques migrantes pour les faire travailler dans des conditions de servitude. Selon certaines informations, des ambassades maintiendraient également des travailleuses domestiques dans un état de servitude domestique. Dans d'autres cas, des ambassades ont tardé à aider les travailleuses à obtenir les nouveaux documents dont elles avaient besoin pour retourner dans leur pays d'origine. On sait aussi que certaines n'enregistrent pas les enfants de travailleuses nés d'une agression ou d'une relation consentie.

## **VI. Problèmes spécifiques**

### **A. Agences de recrutement**

123. Il existe au Liban plus de 400 agences de recrutement, dont les activités ne sont guère réglementées. La Rapporteuse spéciale a été informée que la Sûreté générale ferait fermer pendant un an une agence qui aurait été reconnue coupable d'avoir fait subir des violences physiques à des travailleuses domestiques migrantes. Toutefois, on ne sait pas exactement si cette mesure est prévue par la loi ni combien d'agences ont été mises à l'index.

### **B. Enfants de travailleuses domestiques migrantes**

124. Une décision administrative de la Sûreté générale fait interdiction aux travailleuses domestiques migrantes d'avoir des enfants et/ou de se marier.

125. Il arrive que des travailleuses domestiques migrantes aient des enfants à la suite d'un viol ou d'une relation consentie. La plupart de celles qui se marient et ont des enfants au Liban sont des ressortissantes philippines ou sri-lankaises. Dans de nombreux cas, les enfants de travailleuses domestiques migrantes vivent avec l'un de leurs parents ou sont livrés à eux-mêmes. Ceux qui ne vivent pas avec l'un de leurs parents finissent à la rue ou dans un orphelinat. Les migrants hommes viennent d'Égypte, de l'Inde, du Soudan ou de la

République arabe syrienne, et les femmes du Népal, des Philippines ou de Sri Lanka. Les enfants sont donc un mélange de deux nationalités et de deux cultures.

126. Lorsqu'elles tombent enceintes, les travailleuses domestiques migrantes qui vivent chez leur employeur perdent leur travail, ce qui n'est pas le cas des travailleuses indépendantes. Les travailleuses en situation irrégulière ne peuvent pas accoucher dans les hôpitaux locaux, aussi doivent-elles souvent demander à une collègue en règle de leur prêter ses papiers. Par conséquent, le nom de la mère figurant sur le certificat de naissance de l'enfant n'est pas nécessairement celui de la mère biologique. La Rapporteuse spéciale a été informée du cas d'une travailleuse domestique en situation irrégulière qui avait donné naissance à trois enfants. Deux étaient enregistrés sous le nom d'une certaine travailleuse en situation régulière et le troisième sous le nom d'une autre. La mère biologique ayant pu par la suite obtenir ses documents de voyage, elle souhaitait retourner dans son pays d'origine, mais des problèmes s'étaient posés quand une des «mères» avait refusé de laisser partir son «enfant». Après un test ADN, la mère biologique avait pu réclamer l'enfant et retourner dans son pays.

127. Tout enfant né au Liban reçoit normalement un certificat de naissance, qui est conservé par le responsable local ou communautaire. Sans ce certificat, l'enfant reste apatride. Les enfants des travailleuses domestiques migrantes n'acquièrent pas automatiquement la nationalité libanaise. Les enfants des migrantes en situation irrégulière n'ont pas toujours les pièces nécessaires pour être admis dans une école publique car il arrive que le certificat de naissance ne soit pas délivré. Les migrantes peuvent toutefois inscrire leur enfant dans un établissement privé, où les frais de scolarité sont généralement plus élevés, mais elles sont peu nombreuses à pouvoir se le permettre. Même si c'est le cas, l'enfant ne pourra être scolarisé que jusqu'à l'âge de 15 ans. Par conséquent, beaucoup d'enfants finissent par vivre et/ou travailler dans la rue. La Rapporteuse spéciale a été informée que l'association Insan aidait les familles de migrants à scolariser leurs enfants dans des écoles privées. Elle œuvre aussi à la régularisation des enfants, bien que cela soit difficile au-delà de l'âge de 1 an.

128. La Rapporteuse spéciale a eu deux fois l'occasion de voir des bébés. Dans l'un des cas, il s'agissait d'un bébé qui avait été rejeté par sa mère, laquelle avait été violée par son employeur libanais, et dans l'autre, la mère de l'enfant, une travailleuse domestique migrante, était décédée et le père, migrant lui aussi, ne pouvait pas s'occuper du bébé. Si un homme libanais reconnaît un enfant, celui-ci peut obtenir des pièces d'identité.

129. Souvent, lorsqu'une travailleuse domestique migrante a été expulsée ou renvoyée dans son pays d'origine, il n'est pas facile pour elle et pour ses enfants de se faire accepter par la communauté. Ainsi, l'enfant peut être victime d'une discrimination liée au fait qu'il ne ressemble pas aux autres, qu'il ne parle pas la langue locale et qu'il est né hors mariage. Il a été dit à la Rapporteuse spéciale que 70 % des travailleuses domestiques migrantes qui retournaient dans leur pays ne voulaient pas emmener leurs enfants avec elles, préférant les laisser au Liban. Certains enfants finissent comme nettoyeurs de rue et sont sans papiers. D'autres sont recueillis par Caritas Liban, qui les oriente vers des organisations non gouvernementales s'occupant des enfants.

### **C. Accès à la justice**

130. Selon les informations que la Rapporteuse spéciale a reçues, les Forces de sécurité intérieure ont des connaissances insuffisantes pour gérer les affaires concernant des travailleuses domestiques migrantes et ne savent pas bien comment s'y prendre. Elles classent en suicide de nombreux décès de travailleuses domestiques migrantes sans faire de véritable enquête sur la cause du décès ou les facteurs qui ont pu y contribuer.

131. La plupart des faits de servitude domestique qui sont dénoncés ne sont pas soumis à la justice. La Rapporteuse spéciale n'a pas obtenu de données officielles concernant le nombre d'employeurs poursuivis pour des actes de servitude domestique. Elle en conclut que, dans la plupart, voire la totalité des cas, l'employeur n'est pas inquiété. Selon certaines informations qu'elle a reçues, une enquête est parfois ouverte sur des faits de servitude domestique et l'affaire se règle en dehors des tribunaux. L'arrangement est négocié par l'ambassade, par Caritas Liban ou par la Sûreté générale. Il prévoit notamment la restitution des documents de voyage de la travailleuse domestique concernée et de ses effets personnels. Dans certains cas, l'employeur est obligé de payer le billet de retour de la travailleuse et dans d'autres, les frais de retour sont pris en charge par la Sûreté générale, par Caritas ou par l'ambassade du pays d'origine de la travailleuse.

132. Devant la lenteur des procédures judiciaires, certaines parties préfèrent ne pas engager d'action en justice car le règlement de l'affaire prendrait peut-être deux ou trois ans et, pendant tout ce temps, la travailleuse domestique migrante serait en rétention.

133. En outre, les employeurs poursuivis pour des faits de servitude domestique déposent généralement une demande reconventionnelle accusant la travailleuse domestique concernée de vol. La travailleuse, qui a parfois subi des sévices, ne peut quitter le pays tant que l'affaire n'a pas été jugée et, en attendant, elle doit rester au centre de rétention. Déjà victime de servitude, la travailleuse est ainsi traitée en criminelle et incarcérée.

## VII. Conclusions et recommandations

134. **La Rapporteuse spéciale relève que la Sûreté générale s'est résolument attachée à mettre en place des politiques et des programmes pour contribuer à assurer la protection des droits des travailleuses domestiques migrantes. Elle observe néanmoins l'absence d'une sérieuse volonté politique de lutter efficacement contre la servitude domestique par l'adoption de textes de loi et leur mise en application effective.**

135. **Il faudrait un cadre général pour rassembler l'ensemble des politiques, lois, procédures et programmes relatifs aux travailleuses domestiques. De manière générale, on constate une absence de coordination des efforts de lutte contre la servitude domestique entrepris par les différentes parties prenantes libanaises. Il s'ensuit que les organisations non gouvernementales, les organismes des Nations Unies, les institutions gouvernementales (Ministère du travail, Ministère de l'intérieur et Ministère de la justice) sont moins efficaces et mènent des tâches identiques en parallèle pour progresser dans leur travail au lieu de renforcer la protection des travailleuses domestiques migrantes. La Rapporteuse spéciale recommande que le comité directeur national soit doté d'un statut officiel d'institution publique chargée de coordonner toutes les activités relatives aux travailleuses domestiques migrantes.**

### A. Législation

136. **La Rapporteuse spéciale recommande au Liban d'adopter une loi qui traite des spécificités des travailleuses domestiques migrantes. Elle est convaincue que l'élaboration d'une loi spécifique, sa mise en œuvre et la surveillance de son application sont un moyen de garantir les droits des travailleuses domestiques migrantes. Cette loi devrait être conforme aux normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme. À ce sujet, il conviendrait que le Liban signe et ratifie la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention**

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

137. La loi devrait notamment:

a) Réprimer la servitude domestique et comporter des dispositions claires concernant les sanctions encourues par les auteurs d'une telle pratique et l'indemnisation des victimes de violences physiques et psychologiques;

b) Abolir le système de la *kafala* et instituer des permis de travail qui ne soient pas liés à l'employeur;

c) Établir un salaire minimum qui ne soit pas inférieur au salaire minimum national, qui soit versé sur un compte bancaire, et garantir le droit de la travailleuse domestique migrante à la liberté de circulation et son droit de conserver ses documents d'identité. La loi devrait aussi prévoir la limitation de la journée de travail à dix heures, avec neuf heures de repos consécutives et une journée de repos hebdomadaire non négociable en dehors du lieu de travail;

d) Reconnaître le droit des travailleuses domestiques migrantes de choisir librement leur lieu de résidence et supprimer toute condition de résidence au domicile de l'employeur. La loi devrait exiger que la travailleuse domestique migrante qui choisit de vivre sur son lieu de travail dispose d'un espace de logement privé séparé, pourvu de son propre système de chauffage et d'aération;

e) Exiger que les travailleuses domestiques migrantes aient un entretien avec une assistante sociale en dehors de leur lieu de travail une fois par mois. Des services d'interprétation devraient être disponibles. Chaque fois que possible, l'assistante sociale devrait apporter son aide pour le règlement des malentendus entre les employeurs et leurs employées;

f) Doter l'administration des pouvoirs juridiques, des compétences et des ressources nécessaires pour procéder à des inspections domiciliaires, sur la base d'une décision judiciaire, en cas d'allégations crédibles de violations graves des normes du travail;

g) Indiquer expressément de quelle manière l'employeur et la travailleuse domestique migrante peuvent résilier un contrat de travail, sans exiger de la travailleuse qu'elle produise un rapport médico-légal car, dans de nombreux cas, elle n'est pas en mesure de le faire compte tenu du coût que cela représente et du temps qui lui est nécessaire pour dénoncer les faits dont elle est victime;

h) Énoncer clairement les droits et les obligations des employeurs et des travailleuses, ainsi que les sanctions encourues en cas de violation de ces droits et obligations;

i) Établir un tribunal du travail qui statue rapidement sur les affaires dont il est saisi, notamment parce que la plupart des litiges (80 % environ) concernent des impayés de salaire;

j) Prévoir des critères clairement définis et transparents pour la sélection des employeurs, y compris la vérification de leurs moyens financiers, pour s'assurer que l'employeur est financièrement en mesure d'employer une travailleuse domestique migrante;

k) Instituer un processus transparent de mise à l'index, avec publication d'une liste noire des employeurs et des agences de recrutement frappés d'une

interdiction d'embauche de travailleuses pendant au moins cinq ans. Il conviendrait également de contrôler attentivement ces listes pour vérifier que les employeurs dont le nom y figure n'utilisent pas leurs proches pour contourner l'interdiction et recruter des travailleuses domestiques migrantes;

l) Prévoir des services de réadaptation pour les victimes de servitude domestique, y compris des soins physiques et psychologiques. Les 1 000 dollars déposés à la Housing Bank et les intérêts qu'ils produisent pourront être utilisés pour les financer;

m) Permettre aux travailleuses domestiques migrantes qui peuvent étayer des allégations d'abus graves ou d'exploitation par leurs employeurs de rester temporairement au Liban. Chaque fois que cela est possible, les travailleuses domestiques migrantes devraient être autorisées à travailler dans l'attente d'une décision de justice, en particulier dans les situations où le règlement de l'affaire prendra plusieurs années;

n) Garantir le droit des travailleuses domestiques migrantes à la sécurité sociale;

o) Garantir l'indemnisation rapide par les agences de recrutement des travailleuses domestiques migrantes ou des employeurs concernés dans les cas où la relation entre la travailleuse et son employeur s'est dégradée. Il conviendrait en outre que l'agence fournisse un employeur ou une travailleuse de remplacement;

p) Garantir l'accès des enfants de travailleuses domestiques à des droits fondamentaux tels que les droits à l'identité, aux soins de santé et à l'éducation;

q) Comporter des dispositions visant à protéger les personnes qui défendent les travailleuses domestiques migrantes.

## **B. Programmes**

138. L'Association des barreaux du Liban devrait envisager de fournir gratuitement des services de conseil aux travailleuses domestiques migrantes.

139. Il conviendrait de réinstaller immédiatement le centre de rétention dans d'autres locaux. Il conviendrait d'inclure des femmes dans l'effectif de fonctionnaires du centre, qui n'est actuellement composé que d'hommes.

140. Le Gouvernement devrait mettre en place un service gratuit d'assistance téléphonique fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre qui puisse proposer une aide dans plusieurs langues.

141. Il faudrait installer dans la salle d'accueil de l'aéroport un stock de brochures à distribuer aux travailleuses domestiques migrantes pour leur expliquer leurs droits. Il conviendrait également de fournir des informations aux travailleuses et de mettre à leur disposition gratuitement des services élémentaires (nourriture et eau, par exemple).

## **C. Sensibilisation et orientation**

142. Il conviendrait d'organiser des campagnes nationales de sensibilisation par l'intermédiaire de la télévision et d'autres médias pour favoriser une évolution des mentalités concernant l'importance du travail domestique et les droits des



travailleuses domestiques migrantes, et donner à ces dernières le sentiment de leur valeur et de leur dignité.

143. Il conviendrait de dispenser aux personnels de la Sûreté générale, des Forces de sécurité intérieure et du Ministère du travail, ainsi qu'aux juges, aux avocats, aux travailleurs sociaux et aux personnels des organisations non gouvernementales et des agences, une formation sur les nouvelles lois ou politiques touchant les travailleuses domestiques migrantes, par exemple celles qui concernent la lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé.

144. Il y aurait lieu de mettre en place, à l'intention de toutes les travailleuses domestiques migrantes et de leurs employeurs, des programmes d'orientation obligatoires pour les aider à comprendre leur culture, leurs attentes en matière de travail et leurs langues réciproques, ce qui serait utile pour faciliter la communication et limiter les malentendus qui, à la longue, dégénèrent en conflit.

#### D. Servitude pour dettes

145. Le Liban devrait ériger en infraction pénale la servitude pour dettes, poursuivre et sanctionner avec la diligence voulue les auteurs d'une telle pratique et mettre un frein aux pratiques qui renforcent la dépendance, notamment en interdisant aux agences de recrutement de facturer leurs frais aux travailleuses domestiques (et non aux employeurs) et en proscrivant les paiements en nature ainsi que les systèmes d'avances de salaire ou de paiements différés visant à créer une dépendance.

#### E. Pays d'envoi

146. La Rapporteuse spéciale estime que l'interdiction faite aux travailleuses domestiques d'aller travailler au Liban accroît leur vulnérabilité face à la servitude domestique. Toutefois, dans les cas où une telle interdiction existe, le Gouvernement libanais devrait coopérer avec les autorités du pays d'envoi en vue d'uniformiser les contrats et de prévenir les violations des droits des travailleuses et la servitude domestique.

147. Les pays d'envoi devraient:

a) Délivrer des documents de voyage temporaires, envisager de conclure des accords bilatéraux et de mettre en place une formation spéciale dans le pays d'origine, et garantir le retour des travailleuses domestiques migrantes et de leurs enfants dans la dignité. Une coopération accrue serait nécessaire dans les affaires portées devant la justice. Les pays d'envoi devraient négocier des accords bilatéraux en vue d'agréer et de réglementer les agences de recrutement. Ces accords devraient comporter des règles contraignantes, fondées sur les normes internationales; garantir la non-discrimination par rapport aux travailleurs nationaux; et prévoir des mécanismes efficaces visant à assurer le respect des règles et à apporter un soutien aux travailleuses domestiques migrantes, en particulier à celles d'entre elles qui sont victimes de servitude domestique;

b) Appeler l'attention des travailleuses domestiques candidates au départ sur la nature du travail qui est attendu d'elles et leur dispenser une formation à ce sujet. Il conviendrait aussi de leur donner des informations sur leurs droits et la procédure à suivre pour les faire valoir en justice dans le pays de destination. Les pays

**d'envoi doivent également fournir un soutien aux travailleuses domestiques migrantes qui rentrent après avoir subi des abus;**

**c) Désigner parmi le personnel de l'ambassade un interlocuteur qui soit capable de s'occuper des problèmes des travailleuses domestiques migrantes.**

---